



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
PORTO-VECCHIO

N° 19/104/RÈG

SÉANCE DU 22 OCTOBRE 2019

OBJET : RÈGLEMENTATION

Alignement exceptionnel de l'indemnité d'occupation du domaine public sans droit ni titre sur le tarif de la redevance pour l'année 2019.

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-deux du mois d'octobre à 9 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 14 octobre 2019 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges MELA, Maire.

Etaient présents : Georges MELA ; Marie-Antoinette CUCCHI ; Joseph TAFANI ; Gaby BIANCARELLI ; Michel DALLA SANTA ; Véronique MAGLIOLO ; Jean-Baptiste LUCCHETTI ; Florence VALLI ; Xavière MERCURI ; Antoine ACQUATELLA ; Sylvie ROSSI ; Sylvie CASANOVA ; Patrice BORNEA ; Jean-Marie SANTONI ; Joëlle DA FONTE ; Vanessa GIORGI ; Pierre-Paul NICOLAÏ ; Didier REY ; Jeanne STROMBONI ; Nathalie APOSTOLATOS.

Absents : Jean-Michel SAULI ; Marie-Noëlle NICOLAÏ ; Armand PAPI ; Jean-François GIRASCHI ; Jacqueline BARTOLI ; Noëlle SANTONI ; Jean-Baptiste SANTINI ; Léa MARIANI ; Jean-Marc ANDREANI ; Gérard CESARI ; Jean-Christophe ANGELINI ; Fabien LANDRON ; Marielle DELHOM.

Avaient donné procuration : Jean-Michel SAULI à Gaby BIANCARELLI ; Marie-Noëlle NICOLAÏ à Jean-Marie SANTONI ; Armand PAPI à Joseph TAFANI ; Jean-François GIRASCHI à Florence VALLI ; Jacqueline BARTOLI à Joëlle DA FONTE ; Gérard CESARI à Jeanne STROMBONI ; Jean-Christophe ANGELINI à Nathalie APOSTOLATOS ; Fabien LANDRON à Didier REY.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Joëlle DA FONTE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire, sur proposition du 2^{ème} Adjoint délégué à la réglementation générale et à la gestion des autorisations d'occupation du domaine public et des droits qui y sont attachés, soumet au conseil municipal le rapport suivant.

Rappel de la réglementation

L'occupation du domaine public donne droit au paiement d'une redevance à la commune qui tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation (Art. L. 2125-1 et L. 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

Une commune est fondée à réclamer à l'occupant sans titre de son domaine public, pour la période d'occupation irrégulière, une indemnité compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période (arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 10 décembre 2013).

La commune percevra alors une indemnité et non une redevance. En effet, l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant irrégulier. Celui-ci doit réparer le dommage ainsi causé au gestionnaire du domaine public par le versement d'une indemnité (Conseil d'Etat n° 347475 du 11 février 2013).

La Commune devra apporter la preuve de cette occupation sans droit ni titre et notamment sa durée (rapports de police municipale, attestations, correspondances de l'occupant, ...).

Pour calculer le montant de l'indemnité, la Commune doit rechercher le montant des redevances qui auraient été appliquées si l'occupant avait été dans une situation légale. L'indemnité est due même si l'emplacement ne peut pas faire l'objet habituellement d'une autorisation d'occupation (Conseil d'Etat n° 347475 du 11 février 2013).

Il appartient au conseil municipal de fixer le montant de l'indemnité. En effet, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune (Art. L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales). La délibération doit être transmise au contrôle de légalité, affichée et notifiée à l'intéressé. Il conviendra ensuite d'émettre un titre de recettes.

A Porto-Vecchio, dans le but d'inciter les exploitants à faire leur déclaration en temps et en heure, le conseil municipal avait décidé par délibération n° 19/004/REG du 18 janvier 2019, de fixer l'indemnité d'occupation du domaine public dans le cas d'occupation sans droit ni titre en appliquant les tarifs suivants :

- Terrasses et étalages : **30 € / m² / mois** quelle que soit la saison ou le type d'installation,
- Autres : **majoration de 20 %** aux tarifs de la redevance fixés par la délibération en vigueur.

Dispositions tarifaires exceptionnelles proposées pour l'année 2019

En raison des travaux réalisés en centre-ville et des ajustements opérés sur les surfaces disponibles d'occupation, de nombreux commerçants n'ont pas été en mesure d'effectuer leur déclaration d'occupation du domaine public dans les délais prescrits.

Par ailleurs, des dysfonctionnements rencontrés dans l'exploitation du nouveau logiciel de gestion du domaine public de la commune n'ont pas permis d'établir certains arrêtés d'autorisation d'occupation du domaine public dans les temps.

De ce fait, plusieurs commerçants se sont retrouvés en situation d'occupation sans droit ni titre soumise au paiement de l'indemnité dont les montants sont majorés par rapport à ceux de la redevance classique.

Tenant compte de ce contexte particulier et à titre exceptionnel pour l'année 2019, il est proposé à l'assemblée d'aligner le montant de l'indemnité d'occupation du domaine public sur celui de la redevance classique, tel que fixé par délibération n° 18/136/REG du 14 décembre 2018.

Le Conseil Municipal,

Où le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Services Publics Industriels et Commerciaux du 17 octobre 2019,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'aligner le montant de l'indemnité d'occupation du domaine public sans droit ni titre pour les occupations constatées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019 sur le montant de la redevance d'occupation du domaine public tel que fixé par délibération n° 18/136/REG du 14 décembre 2018.

ARTICLE 2 : de préciser que le règlement de cette indemnité ne constitue pas un motif de remise en cause de la contravention de 5^e classe, au titre de l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière, qui aura été dressée pour occupation sans autorisation sur domaine public routier ou ses dépendances.

ARTICLE 3 : Les recettes afférentes sont inscrites aux imputations budgétaires correspondantes pour chaque exercice concerné.

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents	20
Nombre de procurations	8
Nombre de suffrages exprimés	28
Votes : pour	
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	X

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
LE MAIRE,

